

PARIS, le 04/07/2007

ACOSS

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION DU  
RECOUVREMENT ET DU SERVICE  
DIRRES

**LETTRE CIRCULAIRE N° 2007-093**

**OBJET :** Exonération de charges patronales applicable dans les bassins d'emploi à redynamiser.

*L'article 130 de la loi de finances rectificative pour 2006 a créé une exonération de charges sociales applicable depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2007, sous certaines conditions, aux entreprises qui s'implantent dans les bassins d'emploi à redynamiser entre le 1<sup>er</sup> janvier 2007 et le 31 décembre 2011.*

L'article 130 de la loi n°2006-1771 de finances rectificative pour 2006 a créé des bassins d'emploi à redynamiser en Région Champagne-Ardenne ainsi qu'en région Midi-Pyrénées.

Le décret n°2007-228 du 20 février 2007 liste les communes comprises dans ces bassins et les références statistiques utilisées pour la détermination de ces bassins d'emploi.

Les entreprises implantées dans ces zones depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2007 ouvrent droit, sous certaines conditions, à une exonération de charges sociales qui s'applique à compter de cette date.

Peuvent également ouvrir droit à l'exonération les salariés recrutés à l'occasion d'une extension d'établissement présent dans la zone au 1<sup>er</sup> janvier 2007.

Le décret n°2007-648 du 30 avril 2007 précise les modalités d'application du dispositif.

## **1. ENTREPRISES CONCERNEES**

Sont concernées par l'exonération, quel que soit leur effectif, les établissements des entreprises exerçant une activité industrielle, commerciale, non commerciale ou artisanale qui s'implantent dans un bassin d'emploi à redynamiser entre le 1<sup>er</sup> janvier 2007 et le 31 décembre 2011, à l'exception des activités de crédit bail mobilier et de location d'immeubles à usage d'habitation.

Les établissements **présents** dans ces zones au 1<sup>er</sup> janvier 2007 n'ouvrent donc pas droit à l'exonération.

Toutefois, en cas d'extension d'établissement ouvrant droit à l'exonération de taxe professionnelle entre le 1<sup>er</sup> janvier 2007 et le 31 décembre 2011, un établissement présent dans la zone au 1<sup>er</sup> janvier 2007 peut ouvrir droit à l'exonération, sous certaines conditions, au titre des salariés recrutés dans le cadre de cette extension.

Peuvent également ouvrir droit à l'exonération les associations exerçant des activités du secteur marchand et assujetties dans les conditions de droit commun à la TVA, à l'impôt sur les sociétés ainsi qu'à la taxe professionnelle, qu'elles en soient ou non redevables.

L'établissement demandant l'exonération doit présenter une réalité économique caractérisée par une implantation ou une création réelle dans un bassin d'emploi à redynamiser et par la présence des éléments d'exploitation ou de stocks nécessaires à la réalisation, en son sein, d'une activité économique effective.

## **2. SALARIES CONCERNES**

L'exonération s'applique quelle que soit la forme ou la durée du contrat de travail liant le salarié à l'entreprise, sauf quand l'exonération est accordée à l'occasion d'une extension d'établissement.

### **21. Activité réelle, régulière et indispensable exercée en tout ou partie dans un bassin d'emploi à redynamiser**

L'exonération est ouverte au titre de l'emploi des salariés dont l'activité réelle, régulière et indispensable à l'exécution du contrat de travail s'exerce en tout ou en partie dans un bassin d'emploi à redynamiser.

Ouvrent droit à l'exonération :

- le salarié dont l'activité est exercée exclusivement dans l'établissement implanté dans un bassin d'emploi à redynamiser ;
- le salarié dont l'activité s'exerce en partie en établissement :
  - lorsque l'exécution de son contrat de travail rend indispensable l'utilisation régulière des éléments d'exploitation ou de stocks présents dans l'établissement ;
  - ou à défaut, lorsque son activité dans cet établissement est réelle, régulière et indispensable à l'exécution de son contrat de travail ;
- le salarié dont l'activité s'exerce en dehors de l'établissement lorsque son activité dans un bassin d'emploi à redynamiser est réelle, régulière et indispensable à l'exécution de son contrat de travail.

La preuve de la régularité de l'activité incombe à l'employeur. Cette condition est réputée remplie dès lors que le salarié est présent, chaque mois, dans l'établissement ou dans un bassin d'emploi à redynamiser pendant une durée au moins égale à la moitié de la durée du travail figurant à son contrat et que cette présence est indispensable à l'exécution de son contrat de travail.

En cas de poursuite du contrat de travail dans un établissement situé hors d'un bassin d'emploi à redynamiser au cours de la durée d'application de l'exonération, le droit à exonération cesse définitivement d'être applicable aux gains et rémunérations versés à compter du premier jour du mois suivant celui au cours duquel le salarié a cessé d'être employé dans un établissement implanté dans ledit bassin.

En cas de suspension du contrat de travail, la durée d'application de l'exonération n'est pas prolongée.

## **22. Salariés recrutés dans le cadre d'une extension d'établissement**

L'exonération s'applique également aux gains et rémunérations versés aux salariés recrutés à l'occasion d'une extension d'établissement ouvrant droit à l'exonération de taxe professionnelle prévue par le code général des impôts.

Par extension d'établissement, il convient d'entendre toute augmentation nette des bases de taxe professionnelle liée à une augmentation des moyens de production d'un établissement préexistant dans la collectivité d'implantation dès lors que cette augmentation n'est pas la conséquence d'un transfert. Cette augmentation peut être consécutive à une extension de l'activité antérieure ou à l'adjonction d'une activité nouvelle dans cet établissement.

Les salariés recrutés s'entendent des salariés recrutés sous contrat de travail à durée indéterminée ou à durée déterminée d'au moins douze mois dans un délai de douze mois suivant la date d'effet de l'extension de l'établissement. Le bénéfice de l'exonération est subordonné à la condition que l'employeur n'ait pas procédé à un licenciement pour motif économique dans les douze mois précédant cette date d'effet.

La date d'effet de l'extension s'entend de la date d'acquisition de l'immobilisation ou de la mise à disposition de la nouvelle installation, nécessaires à l'activité de l'établissement et ayant conduit à une augmentation des bases de la taxe professionnelle au sens du code général des impôts.

Concernant les questions relatives à l'extension d'établissement, les organismes de recouvrement sont invités à se rapprocher de l'administration fiscale.

L'exonération n'est pas applicable pendant les périodes au cours desquelles l'effectif de l'établissement, apprécié selon les modalités fixées aux articles L. 620-10 à L. 620-11 du code du travail, est inférieur à celui existant au dernier jour du mois précédant la date d'effet de l'extension.

Pour l'appréciation de l'effectif, sont pris en compte :

- pour une unité les salariés sous contrat à durée indéterminée et les travailleurs à domicile ;
- au prorata de leur temps de présence au cours des douze mois précédents, les salariés sous contrat à durée déterminée, contrat de travail intermittent ou mis à disposition par une entreprise extérieure, y compris les travailleurs temporaires. Toutefois ces salariés sont exclus du décompte des effectifs lorsqu'ils remplacent un salarié absent ou dont le contrat de travail est suspendu ;

- au prorata de leur temps de présence, les salariés à temps partiel.

Il est tenu compte dans les effectifs des entreprises de travail temporaire, d'une part, des salariés permanents de ces entreprises et d'autre part des travailleurs qui sont liés à elles par des contrats de travail temporaires pendant une durée totale d'au moins trois mois au cours de la dernière année civile.

### **3. EXONERATION**

#### **31. Nature et calcul de l'exonération**

L'exonération porte sur les cotisations patronales de Sécurité sociale (assurances sociales, allocations familiales, accidents du travail), le FNAL et le versement transport dans la limite du produit du nombre d'heures rémunérées par le montant du SMIC majoré de 40 %.

Est prise en compte la valeur du SMIC en vigueur à la date du versement de la rémunération.

En cas de suspension du contrat de travail, le nombre d'heures pris en compte au titre de ces périodes est égal au produit de la durée du travail que le salarié aurait effectué s'il avait continué à travailler par le pourcentage de la rémunération demeuré à la charge de l'employeur et soumis à cotisations.

Pour les salariés dont la rémunération n'est pas établie selon un nombre d'heures de travail, le nombre d'heures pris en compte est égal à la durée collective du travail applicable dans l'établissement où est employé le salarié calculée sur le mois. Lorsque leur période d'emploi rémunérée couvre une partie du mois civil, le nombre d'heures à prendre en compte est égal au produit du nombre de jours calendaires compris dans la période par un trentième du nombre d'heures correspondant à cette durée collective.

#### **32. Durée de l'exonération**

L'exonération est applicable pendant une période de sept ans à compter de la date de l'implantation de création de l'établissement dans la zone.

En cas d'embauche de salariés dans les sept années suivant la date de l'implantation ou de la création, l'exonération est applicable, pour ces salariés, à compter de la date d'effet du contrat de travail pendant sept ans.

Dans le cadre d'une extension d'établissement, ouvrent droit à l'exonération pendant 7 ans les salariés recrutés sous contrat de travail à durée indéterminée ou à durée déterminée d'au moins douze mois dans un délai de douze mois suivant la date d'effet de l'extension de l'établissement.

#### **33. Modification dans la situation juridique de l'employeur**

S'il survient une modification dans la situation juridique de l'employeur au sens de l'article L. 122-12 du code du travail, le nouvel employeur reprend le ou les droits à exonération dont a ou aurait pu bénéficier le précédent employeur dans les conditions et pour la durée d'application de l'exonération restant à courir.

En cas de reprise d'une entreprise présente dans la zone au 1<sup>er</sup> janvier 2007 et non implantée à compter de cette date, le repreneur ne pourra ouvrir droit à l'exonération du fait de la reprise d'une entreprise qui ne pouvait prétendre à cette exonération.

#### **34. Principe de non-cumul**

Le bénéfice de l'exonération ne peut être cumulé, pour l'emploi d'un même salarié, avec celui d'une aide de l'Etat à l'emploi ou d'une exonération totale ou partielle de cotisations patronales de Sécurité sociale ou l'application de taux spécifiques, d'assiette ou de montants forfaitaires de cotisations.

#### **35. Articulation des mesures d'exonération**

L'exonération n'est pas applicable aux gains et rémunérations afférents aux emplois transférés par une entreprise dans un bassin d'emploi à redynamiser pour lesquels l'employeur a bénéficié, au titre d'une ou plusieurs des cinq années précédant celle du transfert soit de l'exonération applicable pour l'embauche de un à cinquante salariés dans les zones de redynamisation urbaine (ZRU) ou de revitalisation rurale (ZRR), soit du versement de la prime d'aménagement du territoire.

La période de cinq ans est décomptée de date à date à partir de la date du versement de la prime d'aménagement du territoire ou du premier jour du mois au titre duquel est appliquée l'exonération applicable dans les ZRU et les ZRR, jusqu'à la date du transfert de l'emploi dans un bassin d'emploi à redynamiser.

#### **4. ETRE A JOUR DE SES OBLIGATIONS SOCIALES**

Le droit à exonération est subordonné à la condition que l'employeur soit à jour de ses obligations à l'égard de l'organisme de recouvrement ou ait souscrit un engagement d'apurement progressif de ses dettes.

#### **41. Date à laquelle la condition doit être remplie**

Sont pris en compte les cotisations de Sécurité sociale et contributions à la charge de l'employeur et du salarié, les cotisations au FNAL et le versement transport :

- échues à la date de l'implantation ou de la création de l'entreprise, tous établissements confondus, dans le bassin d'emploi à redynamiser ou à la date d'effet de l'extension d'établissement ;
- dues à chaque exigibilité, uniquement pour le ou les établissements implantés dans la zone.

Ne sont pas prises en compte les dettes de cotisations patronales, de FNAL et de versement transport exigibles au cours des trois mois civils précédant la date à laquelle la condition doit être remplie.

#### **42. Conséquences pour l'employeur qui n'est pas à jour**

Le droit à exonération cesse d'être applicable aux gains et rémunérations versés à compter du premier jour du mois suivant la date à laquelle la condition d'être à jour n'est pas remplie, jusqu'à la date du premier jour du mois suivant celui au cours duquel cette condition est à nouveau remplie.

#### **43. Contestation de la dette par l'employeur**

En cas de contestation de la dette par l'employeur, la condition n'est réputée remplie qu'à compter du paiement intégral de cette dette ou après décision de sursis à poursuite ou délais de paiement accordés.

#### **44. Conclusion d'un plan d'apurement du passif**

L'engagement d'apurement progressif du passif est attesté par l'accord écrit de l'organisme de recouvrement.

Cet accord ne peut être conclu qu'après paiement intégral des cotisations salariales. Il porte exclusivement sur les dettes de charges patronales exigibles à la date de sa conclusion. Il prend effet à la date de sa conclusion et fixe les échéances de paiement que l'employeur s'engage à respecter ainsi que les conditions de sa dénonciation en cas de non-respect de ces échéances.

Le droit à exonération cesse d'être applicable au titre des gains et rémunérations versés à compter du premier jour du mois suivant la date de dénonciation du plan jusqu'au premier jour du mois suivant la date à laquelle les sommes dues auront été réglées.

En cas de procédures de sauvegarde ou de redressement judiciaire, la condition d'être à jour est réputée remplie à compter de la date du jugement arrêtant le plan de redressement judiciaire. L'adoption de ce plan vaut engagement d'apurement progressif.

### **5. AIDES A FINALITE REGIONALE ET AIDES DE MINIMIS**

En cas d'implantation, d'extension ou de création dans une zone d'aide à finalité régionale, l'exonération s'applique dans les conditions et limites prévues par le règlement (CE) n° 1628/2006 de la Commission du 24 octobre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides nationales à l'investissement à finalité régionale.

En cas d'implantation, d'extension ou de création dans une autre zone, la nouvelle exonération s'applique dans le cadre de la règle communautaire relative aux aides de minimis qui permet l'octroi d'aides publiques sans obligation de notification à la Commission européenne à condition qu'elles ne dépassent pas un plafond de 200 000 euros par entreprise pour une période de trois ans. Le plafond de 100 000 euros doit être retenu pour les entreprises du secteur des transports routiers.

Lorsque les limites prévues par les textes communautaires sont dépassées, il est mis fin à l'exonération cotisations sociales qui cesse d'être applicable aux gains et rémunérations versés à compter du premier jour du mois suivant la date du dépassement.

### **6. MODALITES DECLARATIVES**

#### **61. Déclaration annuelle des mouvements de main-d'œuvre intervenus au cours de l'année précédente**

Pour bénéficier de l'exonération, l'employeur adresse, pour chaque établissement implanté, créé ou étendu dans un bassin d'emploi à redynamiser entre le 1<sup>er</sup> janvier 2007 et le 31 décembre 2001, une déclaration annuelle des mouvements de main-d'œuvre intervenus au cours de l'année précédente à la DDTEFP dans le ressort territorial duquel est situé l'établissement ainsi qu'à l'organisme de recouvrement dont relève cet établissement pour le paiement des cotisations.

Cette déclaration doit être envoyée au plus tard le 30 avril de chaque année. Si la déclaration est envoyée dans ces délais, l'exonération est applicable à compter du 1<sup>er</sup>

janvier. En cas contraire, l'exonération est suspendue à compter du 1<sup>er</sup> mai jusqu'au jour suivant l'envoi ou le dépôt de la déclaration.

## **62. Déclaration annuelle relative aux aides à finalité régionales et aux aides de minimis**

Pour bénéficier de l'exonération, l'employeur adresse annuellement à l'organisme de recouvrement un document conforme à un modèle établi par l'administration comportant les éléments nécessaires à la vérification du respect des conditions et limites prévues par les règlements communautaires relatifs aux aides à finalité régionales et aux aides de minimis.

## **63. Déclaration relative aux extensions d'établissements**

Pour bénéficier de l'exonération au titre des salariés recrutés à l'occasion d'une extension d'établissement réalisée dans un bassin d'emploi à redynamiser, l'employeur adresse à la DDTEFP et à l'organisme de recouvrement avant la fin du douzième mois qui suit la date d'effet de l'extension de l'établissement une déclaration comportant des informations sur les salariés recrutés à cette occasion.

## **7. ENTREE EN VIGUEUR**

L'exonération est applicable aux cotisations dues au titre des gains et rémunérations versés depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2007.

Toutefois, elle n'est pas applicable aux rémunérations versées jusqu'au 15 janvier 2007 et afférentes au mois de décembre et rattachées à ce mois par les employeurs d'au plus 9 salariés

(1<sup>o</sup> de l'article R. 243-6 du code de la Sécurité sociale).

## **8. MODALITES PRATIQUES D'APPLICATION DE L'EXONERATION**

Le code type de personnel 755 : « BASSINS D'EMPLOI A REDYNAMISER » a été créé afin de gérer cette nouvelle mesure.

Le Directeur Adjoint,

Bernard BILLON